

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis relatif à la mise en application Décision**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Warren Funt  
Vice-président pour l'Ouest du Canada  
604 331-4750  
wfunt@iiroc.ca

**09-0331**

**Le 13 novembre 2009**

Jeff Kehoe  
Directeur du Contentieux de la mise en  
application  
416 943-6996  
jkehoe@iiroc.ca

---

## **AFFAIRE Timothy Roy Paziuk – Règlement**

### **SOMMAIRE**

Le 28 octobre 2009, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Timothy Roy Paziuk (l'intimé). Aux termes de cette entente de règlement, l'intimé a reconnu les faits suivants :

- (a) Entre juillet 2005 et janvier 2008 inclusivement, l'intimé a facilité l'achat et la vente de titres au nom de clients, y a participé et a reçu une rémunération de clients, le tout sans inscription dans les livres comptables et à l'insu de son employeur, yourCFO Advisory Group Inc. (yourCFO), une société membre, ce qui constitue une conduite inconvenante ou contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et(ou) de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres ;
- (b) Entre juillet 2006 et janvier 2007 inclusivement, l'intimé, en contravention de l'article 34 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, a conseillé et aidé des clients à l'égard de l'achat et de la vente d'actions alors que son inscription se limitait à la vente de fonds communs de placement, ce qui constitue une conduite inconvenante ou contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ;



- (c) L'intimé a fourni un document trompeur à son employeur, yourCFO, au cours d'une enquête menée au sujet des comptes hors livres, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Aux termes de l'entente de règlement, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) une amende de 20 000 \$ ;
- (b) une interdiction d'inscription à quelque titre que ce soit pour un mois ;
- (c) l'obligation de réussir de l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*, à titre de condition de réinscription ;
- (d) l'assujettissement à une surveillance stricte pour une période d'un an, à titre de condition de réinscription.

Elle a aussi ordonné à l'intimé de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 9 janvier 2008. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimé était représentant inscrit à la succursale du 760, avenue Hillside, Victoria, d'yourCFO Advisory Group Inc. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'un courtier réglementé par l'OCRCVM.

La formation d'instruction a rendu sa décision et ses motifs le 5 novembre 2009. On peut consulter l'entente de règlement ainsi que la décision et les motifs de la formation d'instruction à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=68E9F9F9AFBD4510970EEED0315A4098&Language=fr> .